



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 195 DU 18 AOUT 2015

TABLE DES MATIERES

DDCS - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté portant composition des Commissions Locales du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Nord

Arrêté portant composition du Comité de Pilotage conjoint du Plan Départemental d'Accueil d'Hébergement et d'Insertion et du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Nord

CENTRE HOSPITALIER DE SECLIN

Décision d'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant médico-administratif de classe supérieure

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE LILLE-MÉTROPOLE

Décision portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un diététicien



PREFET DU NORD

DEPARTEMENT DU NORD

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Président
du
Conseil Départemental du Nord

Arrêté portant composition des

Commissions Locales
du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Nord

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu le décret n° 2007 – 1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, notamment son article 10 ;
Vu l'arrêté conjoint en date du 16 mai 2013 approuvant le Plan Département d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Nord 2013 – 2018 et sa mise en œuvre,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de Monsieur le Directeur Général des services du Département du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral 19 décembre 2011 portant approbation et publication du Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion,

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté du 12/12/2013 portant composition des Commissions Locales du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Nord est abrogé.

ARTICLE 2 – Les 6 Commissions Locales du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Nord 2013 – 2018 sont présidées conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental. En cas de conclusion d'un d'Accord Collectif Intercommunal, le président de l'EPCI peut, sur décision favorable de son Assemblée délibérante, être associé à la coprésidence de la CLP.

I – Représentants de l’Etat désignés par le Préfet

- le Sous-Préfet d’arrondissement, co-Président de la Commission Locale du Plan ou son représentant
- le Directeur des Services Pénitentiaires d’Insertion et de Probation ou son représentant
- le Directeur de l’Office Français de l’Immigration et de l’Intégration ou son représentant

II - Représentants du Département désignés par le Président du Conseil Départemental

- le Conseiller Départemental, co-Président de la Commission Locale du Plan ou son représentant

III – Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dotés d’un Programme Local de l’Habitat et délégataires des aides à la pierre

- les Présidents des EPCI situés sur le territoire de la CLP ou leurs représentants :
 - o le Président de la Communauté d’agglomération Maubeuge Val de Sambre ou son représentant pour la CLP d’Avesnes
 - o le Président de la Communauté d’agglomération du Douaisis ou son représentant pour la CLP de Douai
 - o le Président de la Communauté urbaine de Dunkerque ou son représentant pour la CLP de Dunkerque
 - o le Président de la Métropole Européenne de Lille ou son représentant pour la CLP de Lille
 - o le Président de la Communauté d’agglomération Valenciennes Métropole ou son représentant pour la CLP de Valenciennes
 - o le Président de la Communauté d’agglomération de la Porte du Hainaut ou son représentant pour la CLP de Valenciennes

IV- Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant prescrit ou approuvé un Programme Local de l’Habitat

- les Présidents des EPCI, situés sur le territoire de la CLP ou leurs représentants :
 - o le Président de la Communauté d’agglomération du Cambrésis ou son représentant pour la CLP de Cambrai
 - o le Président de la Communauté de communes du Caudrésis-Catésis ou son représentant pour la CLP de Cambrai
 - o le Président de la Communauté de communes Cœur Ostrevent ou son représentant pour la CLP de Douai
 - o le Président de la Communauté de communes Mont de Flandre – Plaine de la Lys ou son représentant pour la CLP de Dunkerque

IV – Représentant des Maires

- Un représentant de l’Association des Maires de France (qui devra être un maire).

V – Représentant des CCAS

- le Président de l’UDCCAS ou son représentant

VI – Autres membres intervenant dans le domaine du logement et de l’insertion

a) - Représentants des associations dont l’un des objets est l’insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d’exclusion par le logement

- le Président de l’URIOPSS ou son représentant
- la Présidente de la FNARS ou son représentant
- le Président de l’URPACT ou son représentant
- le Président de l’UDHAJ Nord ou son représentant
- le Président d’ATD Quart Monde ou son représentant
- le Président de l’ADIL ou son représentant
- le Président de l’UNAF0 ou son représentant

b) – Représentants des bailleurs

- 2 membres de l’Association Régionale pour l’Habitat Nord Pas-de-Calais dont le Président ou son représentant
- le Président de l’UNPI ou son représentant

c) – Représentant des organismes payeurs des aides personnelles au logement

- la Présidente de la CAF du Nord ou son représentant
- le Président de la MSA ou son représentant

d) – Représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l’effort de construction

- le Président d’Action Logement ou son représentant

e) - Représentant des SIAO

- Un des trois directeurs des SIAO ou son représentant

f) Un représentant des personnes accueillies ou accompagnées du dispositif d’accueil, d’hébergement et d’insertion désigné par le conseil consultatif régional des personnes accueillies ou accompagnées (CCRPA)

Deux suppléants sont désignés pour chaque membre.

ARTICLE 3 – Les membres nommés dans le cadre de l’article 2 sont désignés pour la durée du Plan.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l’objet soit d’un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental ou de Monsieur le Préfet, soit d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 143 rue Jacquemars Gielée -59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

FAIT à LILLE, le **28 JUIL. 2015**

Le Préfet,



Jean-François CORDET

Le Président du Conseil Départemental,



Jean-René LECERF



PREFET DU NORD

DEPARTEMENT DU NORD

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Président
du
Conseil Départemental du Nord

Arrêté portant composition du

Comité de Pilotage conjoint
du Plan Départemental d'Accueil d'Hébergement et d'Insertion et
du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Nord

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu le décret n° 2007 – 1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, notamment son article 10 ;
Vu l'arrêté conjoint en date du 16 mai 2013 approuvant le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Nord 2013 – 2018 et sa mise en œuvre,
Vu l'arrêté préfectoral 19 décembre 2011 portant approbation et publication du Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de Monsieur le Directeur Général des services du Département du Nord ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté du 12/12/2013 portant composition du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Nord est abrogé.

ARTICLE 2 – Le Comité de Pilotage conjoint du Plan Départemental d'Accueil d'Hébergement et d'Insertion et du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Nord 2013 – 2018 dont la présidence est assurée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental est composé comme suit :

I – Représentants de l'Etat désignés par le Préfet

- le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant
- le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant
- le Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant
- le Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation ou son représentant
- le Directeur de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration ou son représentant
- les cinq Sous-Préfets d'arrondissement, co-Présidents des Commissions Locales du Plan ou leurs représentants

II - Représentants du Département désignés par le Président du Conseil Départemental

- le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Deux Conseillers Départementaux
- les six Conseillers Départementaux, co-Présidents des Commissions Locales du Plan ou leurs représentants

III – Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dotés d'un Programme Local de l'Habitat et délégués des aides à la pierre

- o le Président de la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre ou son représentant
- o le Président de la Communauté d'agglomération du Douaisis ou son représentant
- o le Président de la Communauté urbaine de Dunkerque ou son représentant
- o le Président de la Métropole Européenne de Lille ou son représentant
- o le Président de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole ou son représentant
- o le Président de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ou son représentant

IV- Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant prescrit ou approuvé un Programme Local de l'Habitat

- o le Président de la Communauté d'agglomération du Cambrésis ou son représentant
- o le Président de la Communauté de communes du Caudrésis-Catésis ou son représentant
- o le Président de la Communauté de communes Cœur Ostrevent ou son représentant
- o le Président de la Communauté de communes Mont de Flandre – Plaine de la Lys ou son représentant

IV – Représentant des Maires

- Un représentant de l'Association des Maires de France

V – Représentant des CCAS

- le Président de l'UDCCAS ou son représentant

VI – Autres membres intervenant dans le domaine du logement et de l'insertion

- a) - Représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
- le Président de l'URIOPSS ou son représentant
 - la Présidente de la FNARS ou son représentant
 - le Président de l'URPACT ou son représentant
 - le Président de l'UDHAJ Nord ou son représentant
 - le Président d'ATD Quart Monde ou son représentant
 - le Président de l'ADIL ou son représentant
 - le Président de l'UNAFO ou son représentant
- b) – Représentants des bailleurs
- 2 membres de l'Association Régionale pour l'Habitat Nord Pas-de-Calais dont le Président ou son représentant
 - le Président de l'UNPI ou son représentant
- c) – Représentant des organismes payeurs des aides personnelles au logement
- la Présidente de la CAF du Nord ou son représentant
 - le Président de la MSA ou son représentant
- d) – Représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction
- le Président d'Action Logement ou son représentant
- e) - Représentant des SIAO
- un des trois Directeurs de SIAO ou son représentant
- f) Deux représentant des personnes accueillies ou accompagnées du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion désigné par le conseil consultatif régional des personnes accueillies ou accompagnées (CCRPA)
- g) Un représentant de la Fédération Hospitalière de France (FHF)

Deux suppléants sont désignés pour chaque membre.

ARTICLE 3 – Les membres nommés dans le cadre de l'article 2 sont désignés pour la durée du Plan.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental ou de Monsieur le Préfet, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 143 rue Jacquemars Gielée -59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

FAIT à LILLE, le **28 JUIL. 2015**

Le Préfet,

Jean-François CORDET

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-René LECERF



DECISION D'OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPERIEURE

La Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de SECLIN

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux deuxième et troisième grades du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière,

Vu la parution sur le site intranet de l'Agence Régionale de Santé de l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant médico-administratif de classe supérieure,

Vu le dispositif des promus-promouvables permettant, au titre de l'année 2015, la nomination en classe supérieure d'un assistant médico-administratif de classe normale, par inscription au tableau d'avancement après sélection par examen professionnel.

DECIDE

Article 1^{er} : Un examen professionnel pour l'accès à la classe supérieure du grade d'assistant médico-administratif est ouvert au Centre Hospitalier de SECLIN afin de pourvoir 1 poste accordé au titre de l'année 2015.

Article 2 : Peuvent se présenter à cet examen, les assistants médico-administratifs de classe normale justifiant d'au moins 1 an dans le 4^{ème} échelon du grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou emploi de catégorie B, à la date du 31/12/2014.

Article 3 : Cet examen professionnel est composé d'une épreuve orale d'admission qui consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, visant à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation et à la coordination ainsi que son projet professionnel.

Le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique relative à l'exercice professionnel d'un assistant médico-administratif.

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé par le candidat.

Article 4 : Les demandes d'admission à participer à cet examen sont à adresser au :

Centre Hospitalier de SECLIN
Direction des Ressources Humaines
BP 109 – 59471 SECLIN Cédex

pour le 17 Septembre 2015, dernier délai.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre, en quatre exemplaires, les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle dûment rempli et accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat (*la Direction des Ressources Humaines tient à la disposition des candidats ce formulaire*)



SECLIN, le 17 août 2015

La Directrice des Ressources Humaines

C. DELALEE



Décision enregistrée sous le n° 43

**DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN DIETETICIEN**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole,

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu la publication de la vacance de poste en date du 11 juin 2015,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Un concours sur titres pour le recrutement de diététicien de classe normale est ouvert à l'EPSM Lille-Métropole en vue de pourvoir un poste vacant.

ARTICLE 2 :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de diététicien ou d'une autorisation d'exercer délivrée en application de l'article 4371-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 :

Le dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Une copie des titres de formation, certifications et équivalences;

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

doit être adressé, le cachet de la poste faisant foi, ou remis pour le 30 septembre 2015 à Monsieur le directeur de l'EPSM Lille-Métropole – DRHFC - BP 10 - 59487 Armentières Cedex.

ARTICLE 4 :

La sélection des candidats repose sur :

- une analyse de la complétude du dossier
- un entretien avec le jury afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné ;

ARTICLE 5 :

Cette décision d'ouverture de concours professionnel fera l'objet d'un affichage dans l'établissement, à l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de calais, ainsi qu'à la préfecture du département. Elle sera également publiée par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé.

A Armentières, le 13 août 2015

Le Directeur

J. HALOS

